

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

N° 2026-20**Objet : CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
« PINOCCHIO » - « COMPAGNIE GAÏATÉ »****Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **CONSIDERANT** qu'une représentation du spectacle produit par la « Compagnie Gaïaté », intitulé « Pinocchio » est programmée le vendredi 13 mars 2026 à 9h30 et à 14h30 et le samedi 14 mars 2026 à 15h à la Passerelle,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure, avec la société « Compagnie Gaïaté », un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Pinocchio » pour un montant de 4 500 € TTC, dont 54 € TTC de frais de transports inclus.

La Commune prendra en charge :

- 3 repas le midi pour le jeudi 12 mars 2026 à la Passerelle,
- 3 repas le soir pour le jeudi 12 mars 2026 au gîte ou en défraiements refacturés 20,70 € HT,
- 3 repas le midi pour le vendredi 13 mars 2026 à la Passerelle,
- 3 repas le soir pour le vendredi 13 mars 2026 au gîte ou en défraiements refacturés 20,70 € HT,
- 3 repas le midi pour le samedi 14 mars 2026 à la Passerelle,
- 2 chambres pour les nuits du 12 et 13 mars 2026,
- le catering composé de café, thé, jus de fruits, biscuits salés et sucrés, fruits frais.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011 du budget communal.

ARTICLE 3 : Cette décision sera transmise à la société « Compagnie Gaïaté », pour notification.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 27 février 2026

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

